

ANNEXE 6

Dossier de demande de permis d'urbanisme



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **New Wind**

Forme juridique : **sprl**

Adresse

Rue : **Avenue des Dessus-de-Lives, 2**

Code postal : **5101** Commune : **Loyers (Namur)** Pays : **Belgique**

Téléphone : **0473 29 13 82** Fax :

Courriel : **fhenriet@mac.com**

Personne de contact

Nom : **Henriet** Prénom : **François**

Qualité : **Gérant**

Téléphone : **0473 29 13 82** Fax :

Courriel : **fhenriet@mac.com**

Architecte

Nom : **Fromentin**....Prénom : **Frédéric**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **Bureau d'architecture Frédéric Fromentin**

Forme juridique : **SPRL**

Qualité : **Gérant**

Adresse

Rue : **Lacherez n° 25 boîte**.....

Code postal : **6150** Commune : **Anderlues**... Pays : **Belgique**

Téléphone : **071/54 52 13** Fax :

Courriel : **contact@architecte-fromentin.be**

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Le projet consiste en la mise en place de 6 éoliennes (voir annexe 8 du CODT), d'une cabine électrique de tête et aménagement des accès.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Les travaux vont d'abord se porter sur les aménagements des accès. Par la suite, la mise en place des mâts et autres équipements sera exécutée.

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Thier Xhavée

Commune : Juprelle et Bassenge

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles (voir plan d'implantation en annexe)

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

<ul style="list-style-type: none"> ○ Réunion de projet en date du ○ Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à ○ Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à ○ Certificat de patrimoine délivré leà.... ○ Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...):
--

Cadre 5 - Situation juridique du bien

<p>Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : ○ <u>Plan de secteur</u> : Zone agricole ○ <u>Carte d'affectation des sols</u> : Zone agricole ○ ○ <u>Schéma de développement pluricommunal</u> :..... ○ ○ <u>Schéma de développement communal</u> : ○ ○ <u>Schéma d'orientation local</u> :.... ○ ○ <u>Guide communal d'urbanisme</u> : ○ ○ <u>Guide régional d'urbanisme</u> :... <p>Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ○ <u>Permis d'urbanisation</u> :..... <u>Lot n</u> : ○ ○ Bien comportant un arbre – arbuste – une haie remarquable ○ ○ Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification ○ ○ Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

Autres caractéristiques du bien

- Site monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde classé soumis provisoirement aux effets du classement figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel en vertu du Code wallon du patrimoine ... ou soumis à des mesures similaires en région de langue allemande.....
- Bien situé dans une zone de protection repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu du Code wallon du patrimoine...
- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau l'éboulement d'une paroi rocheuse le glissement de terrain le karst les affaissements miniers le risque sismique autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...
- Bien situé dans à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté d'une réserve naturelle domaniale d'une réserve naturelle agréée d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique d'une zone humide d'intérêt biologique d'une réserve forestière visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent....
- Bien dont la localisation est n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis à vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- S'agit il de la création modification d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?
 Non
 Oui :.....
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse aval qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau :
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} - 2^{ème} - 3^{ème} catégorie :.....
- Autres :...

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Le projet consiste à implanter 6 éoliennes.

Une cabine électrique de tête est implantée au niveau d'une voirie agricole menant à l'éolienne 6. Les aménagements des abords sont peu sensibles.

En ce qui concerne l'unique bâtiment :

La cabine électrique est réalisée comme un volume simple à toiture à double versants. Les matériaux de parement sont en adéquation avec l'architecture régionale. Le parement des murs est réalisé en briques de ton rouge-brun. La toiture est réalisée en ardoises naturelles. La cabine de tête sera entourée d'une haie indigène.

En ce qui concerne les éoliennes.

Il n'y a pas réellement de parti architectural pour la mise en œuvre des éoliennes. Mais il est évident que ce type d'implantation répond aux besoins de réduire la production de CO₂. La création d'énergie verte doit passer par ce type d'alternative.

Du point de vue de l'intégration dans le bâti existant :

Pour la cabine électrique, nous pensons que celle-ci s'intégrera dans le site car la morphologie et les matériaux sont en adéquation avec le type de construction existant.

Par contre, pour les éoliennes, il est évident qu'il y aura un impact dans le paysage. Elle sera un point de repère et un signal de la volonté de passer à l'électricité « verte ».

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

En ce qui concerne le plan de secteur.

La définition de la zone agricole est reprise au CoDT. L'article D.II.36 du CoDT précise que « § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »

L'article R.II.36 précise que « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

Le projet éolien est situé à moins d'1,5 km l'autoroute E313 qui constitue une principale infrastructure de communication au sens du CODT.

La première condition est donc respectée.

En ce qui concerne la seconde condition, la construction du projet couvre une superficie totale maximale d'environ 14.310 m² correspondant à l'addition des superficies relatives aux fondations des éoliennes, aux aires de manutention laissées en place durant la durée d'exploitation. A titre de comparaison, la superficie agricole utile située dans l'aire délimitée par les éoliennes sur la commune de Juprelle est estimée à 33.500.000 m² et à 22.400.000 m² sur la commune de Bassenge. La superficie agricole perdue est donc peu notable (0,014 % sur la commune de Juprelle et 0,042 % sur la commune de Bassenge) par rapport à la plaine agricole visée par le projet.

Par ailleurs, l'implantation des éoliennes ne compromet en rien l'accessibilité et donc l'exploitation des terrains alentours. Enfin, l'implantation des éoliennes fait l'objet d'accords avec les propriétaires / exploitants des terrains.

La seconde condition est dès lors également rencontrée.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- ~~Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement~~
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

~~Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols~~
~~Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application~~

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

~~Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière~~

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

~~La demande comporte (joindre en annexe):~~
 Sans objet : aucune construction chauffée
 Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;

- lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
 - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
 - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100e ou 1/50e, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;

- la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
- les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
 - une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO





Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **New Wind**

Forme juridique : **sprl**

Adresse

Rue : **Avenue des Dessus-de-Lives, 2**

Code postal : **5101** Commune : **Loyers (Namur)** Pays : **Belgique**

Téléphone : **0473 29 13 82** Fax :

Courriel : **fhenriet@mac.com**

Personne de contact

Nom : **Henriet** Prénom : **François**

Qualité : **Gérant**

Téléphone : **0473 29 13 82** Fax :

Courriel : **fhenriet@mac.com**

Architecte

Nom : **Fromentin**.... Prénom : **Frédéric**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **Bureau d'architecture Frédéric Fromentin**

Forme juridique : **SPRL**

Qualité : **Gérant**

Adresse

Rue : **Lacherez n° 25** boîte.....

Code postal : **6150** Commune : **Anderlues...** Pays : **Belgique**

Téléphone : **071/54 52 13** Fax :

Courriel : **contact@architecte-fromentin.be**

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Le projet consiste en la mise en place de 6 éoliennes (voir annexe 8 du CODT), d'une cabine électrique de tête et aménagement des accès.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Les travaux vont d'abord se porter sur les aménagements des accès. Par la suite, la mise en place des mâts et autres équipements sera exécutée.

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Thier Xhavée

Commune : Juprelle et Bassenge

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles (voir plan d'implantation en annexe)

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

Réunion de projet en date du :....
 Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
 Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
 Certificat de patrimoine délivré leà....
 Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : Zone agricole
- Carte d'affectation des sols : Zone agricole
- Schéma de développement pluricommunal :.....
- Schéma de développement communal :
- Schéma d'orientation local :....
- Guide communal d'urbanisme :
- Guide régional d'urbanisme :...

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation :..... Lot n :
- Bien comportant un arbre - arbuste - une haie remarquable

- ~~○ Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~○ Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...~~
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

En ce qui concerne le plan de secteur.

La définition de la zone agricole est reprise au CoDT. L'article D.II.36 du CoDT précise que « § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »

L'article R.II.36 précise que « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

Le projet éolien est situé à moins d'1,5 km l'autoroute E313 qui constitue une principale infrastructure de communication au sens du CODT.

La première condition est donc respectée.

En ce qui concerne la seconde condition, la construction du projet couvre une superficie totale maximale d'environ 14.310 m² correspondant à l'addition des superficies relatives aux fondations des éoliennes, aux aires de manutention laissées en place durant la durée d'exploitation. A titre de comparaison, la superficie agricole utile située dans l'aire délimitée par les éoliennes sur la commune de Juprelle est estimée à 33.500.000 m² et à 22.400.000 m² sur la commune de Bassenge. La superficie agricole perdue est donc peu notable (0,014 % sur la commune de Juprelle et 0,042 % sur la commune de Bassenge) par rapport à la plaine agricole visée par le projet.

Par ailleurs, l'implantation des éoliennes ne compromet en rien l'accessibilité et donc l'exploitation des terrains alentours. Enfin, l'implantation des éoliennes fait l'objet d'accords avec les propriétaires / exploitants des terrains. La seconde condition est dès lors également rencontrée.

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application [Non repris dans la BDES](#)

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
 Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 10 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

- le projet comprenant :
- le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :
 - l'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - les limites cotées du terrain ;
 - les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
 - l'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - l'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;

- les vues des différents peuplements éventuels ;
- la vue en plan et les profils en long sont établis à l'échelle de 1/200^e, ou 1/1000^e ou 1/5.000^e ;
- les profils en travers, sont établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e;
- l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ; [Voir annexe 7 EIE](#)
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle de 1/5.000^e ou 1/10.000^e ;
- le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

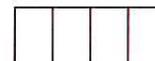
Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO



INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE
Statistique des permis d'urbanisme
Rue de Louvain, 44 – 1000 Bruxelles
Tél : 02/548.62.48

Statistique des permis d'urbanisme

Modèle II

Bâtiments destinés exclusivement ou principalement à un autre usage que
l'habitation

Dans ces bâtiments, plus de 50 % de la surface totale doit être destinée à un autre usage que
l'habitation

La pièce utilisée comme bureau par un Notaire, un Avocat, un Architecte, un Médecin, un Agent
d'assurance, etc., fait partie de la surface destinée à l'habitation.

Pour remplir ce questionnaire d'une manière correcte, le demandeur du permis d'urbanisme recourra à
l'Architecte ou à l'Entrepreneur.

Explications pour compléter le questionnaire

Lisez attentivement l'explication se rapportant à la partie à remplir. Les petites flèches (←) du questionnaire renvoient aux explications correspondantes.

1. Qualité du maître de l'ouvrage.

- 1) Particulier
- 2) Société anonyme
- 3) Société coopérative
- 4) S.P.R.L.
- 5) Société agréée par la Société Nationale ou Régionale du Logement ou la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.
- 6) Association sans but lucratif
- 7) Autre Société
- 8) Autorité fédérale
- 9) Communauté ou région
- 10) Province
- 11) Commune
- 12) Organisme dépendant de l'Autorité
- 13) Autres

2. Date de commencement des travaux.

C'est la date (année et mois) à laquelle pour la première fois des activités sont exercées sur le chantier. Elles peuvent être : premiers travaux de terrassement, livraison de matériel et de l'outillage sur le chantier, etc.

Si la date exacte n'est pas connue, donnez une date approximative la plus juste possible.

Explications pour la partie A : Construction nouvelle

1. Destination du bâtiment (destiné exclusivement ou principalement à un autre usage que l'habitation)

- 1) Agriculture, horticulture et élevage.
- 2) Industrie et construction (*aussi bien production, entreposage et manutention*)
- 3) Entreposage et manutention des entreprises publiques (*p.ex. casernes des pompiers, garages pour véhicules de police, etc...*)
- 4) Transport et communication (*télécommunication (p.ex. bâtiment pour le placement d'appareils de diffusion), transport par chemin de fer, par route, via des conduits, par eau, par air*)
- 5) Services (*banques, finances et assurances, exploitation d'un commerce de biens immobiliers, location de biens immobiliers*).
- 6) Commerce (*commerce de gros, commerce de détail, réparation et entretien de véhicules automobiles*)
- 7) Horeca (*restaurants, salons de thé, cafés*)
- 8) Soins personnels (*établissements où les malades ne séjournent pas, polycliniques et dispensaires, garderie de jour pour enfants, salons de coiffure, manucure, pédicure et beauté*)
- 9) Bureaux pour services publics et parastataux
- 10) Bureaux pour administration privée
- 11) Culture et divertissement (*enseignement, sciences et arts, cinéma, théâtres, dancings, salles de fêtes, locaux pour mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, hall d'exposition, etc...*)
- 12) Sports
- 12) Garages personnels, abris individuels ou collectifs pour automobiles privées.
- 13) Autres (*Eglises, chapelles, ...*)

2. Pièces d'habitation

Une **pièce d'habitation** est un espace dans un logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond avec une surface minimum de 4 m² et une hauteur minimum de 2 m au dessus du plancher. Les pièces d'habitation sont les pièces destinées aux besoins essentiels de la vie commune (repos, manger, divertissement, étude) ou utilisées à cet effet, plus spécifiquement les cuisines, salle à manger, salles de séjour, chambres à coucher, mansardes et sous-sols habitables et autres espaces destinés à l'habitation.

La pièce utilisée comme bureau par un notaire, un avocat, un architecte, un médecin etc... dans son propre logement ou dans un autre logement est aussi considérée comme pièce d'habitation.

Les pièces suivantes ne sont pas reprises comme pièces d'habitation : salles de bain, W.C., buanderies, cages d'escalier, dégagements, couloirs, caves, grenier, garages et annexes.

3. Le nombre de pièces d'habitation destinées à une résidence collective ou occasionnelle

Elles reprennent toutes les pièces d'habitation du bâtiment qui ne sont pas destinées à des logements particuliers. Entre autres : les chambres dans un hôtel, ...

4. Surface du bâtiment destinée à l'habitation

Cette surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation des différents niveaux, caves, greniers, garages, et annexes non compris.

5. Surface du bâtiment destinée à un autre usage que l'habitation (garage compris)

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface des tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point 10.

6. Surface totale

La surface totale est la somme des surfaces des différents niveaux calculée entre les murs extérieurs, y compris la surface occupées par ces murs eux-mêmes.

7. Volume total du bâtiment

Le volume total du bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

8. Type de chauffage selon les combustibles utilisés

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1) gaz naturel | 5) Charbon |
| 2) Huile combustible | 6) Bois |
| 3) Electricité | 7) Gaz butane ou propane |
| 4) Energie solaire | 8) Autres |

A. Construction nouvelle ou reconstruction totale

En cas de démolition préalable, remplir également le cadre C.

	Colonne réservée à l'INS
← 1. Destination du bâtiment : industrie	
2. Nombre de logements prévus dans le bâtiment : 0	
← 3. Nombre de pièces d'habitation destinées à une résidence collective ou occasionnelle : 0	
4. Superficie du terrain (m ²) : 3759	
5. Superficie de la parcelle réellement construite (m ²) : 31.5	
6. Surface du bâtiment destinée :	
- à l'habitation 0 (m ²)	
- aux caves, greniers et annexes 0 (m ²)	
- à un autre usage que l'habitation 31.5 (m ²) (y compris garages)	
7. Surface totale du bâtiment (m ²) 31.5	
← 8. Volume total du bâtiment (m ³) 94.5	
9. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe : 0	
← 10. Type de chauffage: aucun chauffage prévu	

15. Répartition des logements (pour ménages particuliers ou collectifs et résidences occasionnelles)

Une résidence collective ou occasionnelle est considérée comme un logement.

Désignation des types de logements dans le bâtiment (par ex. studio, duplex, logement à une, deux, trois chambres à coucher)	Nombre de logements de chaque type	Pour chaque type de logement indiquer :			
		Nombre de pièces d'habitation	Surface totale des pièces d'habitation (en m ²)	Nombre de salles de bain ou de douche	Nombre de W.C.
/					
/					
/					
/					
/					
/					
/					

9. Destination du bâtiment (destiné exclusivement ou principalement à l'habitation)

Résidence d'un ou plusieurs ménages particuliers :

- 1) Maison avec 2 façades (maison mitoyenne)
- 2) Maison avec 3 façades
- 3) Maison avec 4 façades (maison isolée), construite d'une façon traditionnelle
- 4) Maison avec 4 façades (maison isolée), construite selon une méthode préfabriquée
- 5) Appartement
- 6) Résidence d'un ménage collectif (orphelinat, communauté religieuse, maison de retraite, prison caserne, autres)
- 7) Résidence occasionnelle de vacanciers, touristes ou voyageurs (hôtel, motel, home de vacances, auberge de jeunesse, ...)
- 8) Résidence occasionnelle de personnes en traitement (hôpital, maternité, sanatorium, préventorium)
- 9) Résidence occasionnelle d'élève ou d'étudiants (pensionnat, home d'étudiants)

On parle de **maison particulière** lorsque chaque logement du bâtiment dispose d'une **entrée particulière** reliant le logement à la voie publique.

Par contre, un **immeuble à appartements** possède un **hall d'entrée commun** qui donne accès à la voie publique.

Explications pour la partie B : Transformation

1. Destination du bâtiment

Destination du bâtiment avant les travaux : voir explications de la partie A (1 et 99)

Destination du bâtiment après les travaux : voir explications de la partie A 1.

2. Surface du bâtiment destinée à l'habitation

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de **toutes les pièces d'habitation** (voir explications A3) des différents niveaux.

3. Surface du bâtiment destinée à un autre usage que l'habitation

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface des tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point 1.

3. Volume total du bâtiment

Le volume total du bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

Explications pour la partie C : Démolition

1. Destination du bâtiment avant la démolition

La destination des bâtiments comme reprise aux explications de la partie A (1 et 9)

2. Surface du bâtiment destinée à l'habitation

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de **toutes les pièces d'habitation** (voir explications A3) des différents niveaux.

3. Surface du bâtiment destinée à un autre usage que l'habitation (garage compris)

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point 1.

4. Volume total du bâtiment

Le volume total du bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

B. Transformation, extension ou reconstruction partielle.

Pour les bâtiments qui après la transformation sont destinés principalement à l'habitation.

--	--	--

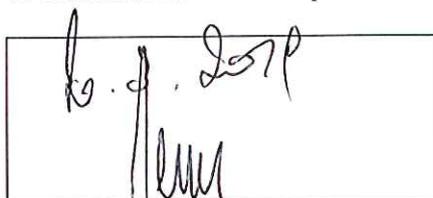
	Avant les travaux	Après les travaux	Changement (augmentation ou diminution)	Colonne réservée à l'INS
← 1. Destination du bâtiment				
2. Nombre de bâtiments				
← 3. Nombre de logements				
4. Surface du bâtiment destinée :				
- à l'habitation (m ²)				
- aux caves, greniers et annexes (m ²)				
- à un autre usage que l'habitation (m ²) <small>(v compris garages)</small>				
5. Surface totale du bâtiment (m ²)				
← 6. Volume total du bâtiment (m ³)				
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe:				

C. Démolition.

--	--	--

		Colonne réservée à l'INS
← 1. Destination du (des) bâtiment(s) avant la démolition :		
2. Nombre de bâtiments à démolir :		
3. Nombre de logements à démolir :		
4. Surface du bâtiment destinée :		
← - à l'habitation (m ²)		
- aux caves, greniers et annexes (m ²)		
← - à un autre usage que l'habitation (m ²) <small>(v compris garages)</small>		
5. Surface totale du bâtiment (m ²) :		
← 6. Volume total du bâtiment (m ³) :		
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe:		

Je certifie sincères et complets les renseignements ci-dessus.

10.01.2019


Date et signature du demandeur du permis d'urbanisme



Signature de l'Architecte, auteur des plans

Sceau de la Commune





Wallonie

Réglementation PEB 2015



Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

Formulaire de déclaration PEB Justification d'exception

QUEL PROJET est concerné par une demande d'exception aux exigences PEB?

L'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013 liste une série de travaux pour lesquels les exigences PEB ne sont pas applicables. En page 4 de ce formulaire vous trouverez la liste de ces travaux. Une note justificative est imposée. Son contenu est précisé dans l'art 29 de l'AGW du 15/05/2014.

QUI DOIT introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis. (cf article 19 §1^{er} et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de justification d'exception ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.
Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

QUAND introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le formulaire de justification d'exception doit être joint à la demande de permis d'urbanisme.
Le déclarant PEB qui ne joint pas le formulaire de demande d'exception à la demande de permis d'urbanisme **renonce à se prévaloir de l'exception.** (cf article 23 §2, 25 §2 et 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

1. Coordonnées des intervenants

1.1. Déclarant(s)

Déclarant 1

M / Mme Nom Henriet Prénom François
 Représentant¹ légal de :
 Dénomination New Wind
 Forme juridique spri
 Fonction Gérant
 Rue Dessus-de-Lives Numéro 2 Boîte -
 Code postal 5101 Localité Loyers Pays Belgique
 Téléphone 0473291382 Fax : _____
 Courriel fhenriet@mac.com

Déclarant 2

M / Mme Nom _____ Prénom _____
 Représentant¹ légal de :
 Dénomination _____
 Forme juridique _____
 Fonction _____
 Rue _____ Numéro _____ Boîte _____
 Code postal _____ Localité _____ Pays _____
 Téléphone _____ Fax : _____
 Courriel _____

1.2. Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme Nom Fromentin Prénom Frédéric
 Représentant¹ légal de :
 Dénomination Bureau d'architecture Frédéric Fromentin
 Forme juridique spri
 Fonction Gérant, architecte
 Rue Lacherez Numéro 25 Boîte -
 Code postal 6500 Localité Anderlues Pays Belgique
 Téléphone 071545213 Fax : 071545213
 Courriel contact@architecte-fromentin.be

¹ S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.



2. Localisation des travaux

Rue	<u>Thier au Pèquet</u>	Numéro	<u> </u>	Boîte	<u> </u>
Code postal	<u>4682</u>	Localité	<u>Houtain-St-Siméon</u>	Pays	<u>Belgique</u>
Référence cadastrale	<u>Section A n°564</u>				

3. Exception invoquée

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à l'unité suivante :

- Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
- Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
- Construction provisoire prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- Bâtiment à construire d'une superficie utile totale inférieure à 50 m² (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

Le présent formulaire est relatif à la construction d'une cabine de tête (dans le cadre de l'implantation de 6 éoliennes).

4. Déclarations sur l'honneur et signatures

Déclarant 1

Je soussigné,

François Henriët

Représentant légal de :

Dénomination

New Wind sprl

Domicilié/établi

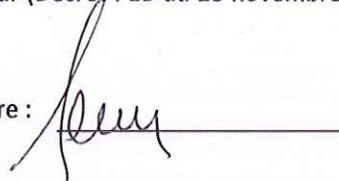
Loyers

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :

10 / 13 / 2019

Signature :



Déclarant 2

Je soussigné,

Représentant légal de :

Dénomination

Domicilié/établi

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :

___ / ___ / ___

Signature :

Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné,

Frédéric Fromentin

Représentant légal de :

Dénomination

Bureau d'architecture Frédéric Fromentin

Domicilié/établi

Anderlues

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :

___ / ___ / ___

Signature :



5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.



REPORTAGES PHOTOS

Dossier N°	19SER01
Localisation	Rue du Frère Mérantius n890 6760 Virton
Désignation	Mise en place d'un parc de 6 éoliennes, d'une cabine de tête et aménagement des accès
Maître de l'ouvrage	NEW WIND SPRL AVENUE DES DESSUS DE LIVES 2 5101 NAMUR (LOYERS)
Pour le compte de	

Document de référence	PLAN N° PU-00à PU 11
-----------------------	-----------------------------

Dressé par	SAD
Date	22/03/2019

Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9



Photo n°10



Photo n°11



Photo n°12



Photo n°13



Photo n°14



Photo n°15



Photo n°16



Photo n°17



Photo n°18



Photo n°19

